2018-UNAT-869, Muteeganda

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré l'appel du secrétaire général. Unat a jugé que UNDT a conclu correctement que l'administration exerçait correctement son pouvoir discrétionnaire pour placer le demandeur en congé administratif, en considérant un risque de réputation durable à la lumière des allégations relatives à l'abus sexuel et à l'exploitation d'une fille sous-âge, qui étaient raisonnablement soutenues par la preuve. Unat a jugé que la nouvelle règle du personnel 10. 4 (c), qui n'avait pas encore été promulguée à l'heure pertinente, n'était pas applicable à l'inconduite du demandeur. Unat a estimé que les conclusions factuelles de l'UNDT étaient ouvertes aux critiques dans ce que l'UNT ne prenait pas en compte ou ne prenait pas de poids à plusieurs faits. Unat a jugé que la totalité des preuves constituait une base objective adéquate pour conclure qu'il y avait une cause probable que le demandeur avait engagé une faute présumée. UNAT a souligné que la classification du Secrétaire général des circonstances objectivement établies comme exceptionnelle était une question pour son pouvoir discrétionnaire. Unat a jugé que Undt avait commis une erreur en droit en jugeant qu'un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire exigeait une norme plus stricte de preuves claires et convaincantes et que l'existence de motifs objectifs soutenant une croyance raisonnable de faute sera normalement une justification suffisante pour la décision. Unat a jugé que la décision du Secrétaire général de considérer l'inconduite sexuelle flagrante comme une «circonstance exceptionnelle» était dans les limites du caractère raisonnable. Unat a jugé que la décision d'imposer ALWOP dans les cas d'inconduite sexuelle n'était pas disproportionnée. Unat a jugé que Undt avait commis une erreur en droit et en fait. Non soutenu l'appel et annulé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de le placer sur Alwop. UNDT a constaté que l'administration, étant donné la nature sensible des allégations et le risque de réputation impliquée, a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a placé le demandeur en congé administratif. Cependant, UNDT a jugé que les éléments de preuve disponibles au moment de la décision contestés étaient insuffisants pour étayer la conclusion de l'administration selon laquelle «des circonstances exceptionnelles», justifiaient le placement du demandeur sur Alwop et ont donc conclu que la décision était illégale. Undt a ordonné la résiliation de cette décision, a déclaré la prolongation ultérieure d'Alwop Void ab initio et a rejeté les réclamations du demandeur en dommages-intérêts moraux.

Principe(s) Juridique(s)

La norme de cause probable est une norme pratique et non technique demandant si les circonstances prouvées permettent une inférence raisonnable. L'existence d'une cause raisonnable, et de la croyance fondée sur lui, est en fin de compte une question de fait à juger sur des preuves. Il doit y avoir une base factuelle objective pour la croyance raisonnable de l'inconduite sexuelle. Une décision d'imposer des congés administratifs sans salaire (ALWOP) dans les cas d'inconduite sexuelle n'est pas disproportionné.

Résultat
Appel accordé
Applicants/Appellants
Muteeganda
Entité
ONUCI
Numéros d'Affaires
2018-1161

Tribunal
TANU
Lieu du Greffe
New york
Date of Judgement
10 fév 2020
President Judge
Juge Murphy
Language of Judgment
Anglais
Type de Décision
Jugement
Catégories/Sous-catégories
Questions disciplinaires / fautes professionnelles
Exploitation et abus sexuels
Droit Applicable
Instructions Administratives

- ST/IA/2017/1
- ST/IA/371

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 10.4(c)

Jugements Connexes
UNDT/2018/009